

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.019 du 11 août 1999

A.84.155/XIII-1138

En cause : **la Société anonyme A.C.I.**,
chaussée de Bruxelles 65
1472 Vieux-Genappe,

contre :

- 1. la Ville de Genappe,**
- 2. la Région wallonne**, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

- 1. M. BERNOLET-HENDERICKX,**
- 2. M^{me} BERNOLET-HENDERICKX,**
chaussée de Bruxelles 63
1472 Vieux-Genappe.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 17 mai 1999 par la société anonyme A.C.I., tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Genappe, le 3 mars 1999, à Monsieur et Madame BERNOLET-HENDERICKX, ayant pour objet la régularisation, la transformation et la rénovation d'un bâtiment à usage de garage pour des véhicules privés et d'entrepôt, sur un bien sis à 1472 Vieux-

Genappe, chaussée de Bruxelles 63, cadastré section L, n° 17d;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 7 juin 1999 par laquelle M. et M^{me} BERNOLET-HENDERICKX demandent à être reçus en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 août 1999 fixant l'affaire à l'audience du 10 août 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DE BRUYN, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par M. et M^{me} BERNOLET-HENDERICKX, bénéficiaires de l'acte critiqué;

Considérant que le permis contesté a, en partie, pour objet la régularisation de constructions déjà réalisées; que les bâtiments nouveaux qu'il autorise sont terminés; que le préjudice grave difficilement réparable qui est allégué par la société requérante est entièrement consommé, si bien que la suspension de l'exécution dudit permis serait dépourvue d'effet; que la demande n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par M. et M^{me} BERNOLET-HENDERICKX dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.